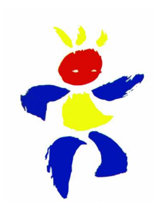


SNUipp – FSU Hors de France

Grève : mode d'emploi

Tous les textes de référence sur le site du SNUipp :
http://www.snuipp.fr/Droit-Syndical

Décret n°82-447 du 28 mai 1982
Circulaire n°1/CM du 29 janvier 1982 relative au droit syndical à l'étranger
Circulaire n°10/CM du 14 février 1985 relative à l'exercice du droit syndical à l'étranger
Circulaire du 30 juillet 2003 relative à la mise en oeuvre des retenues sur la rémunération des agents publics de l'Etat en cas de grève

Le préavis de grève

La grève doit être précédée d'un préavis. Le préavis émane d'une des organisations syndicales représentant la catégorie professionnelle. Il peut être national, local.
Il doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique (Ambassade ou Service Culturel à l'étranger pour un préavis de grève locale)
Il précise les motifs du recours à la grève, les catégories concernées.
Il fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée de la grève envisagée.

La grève

Selon la consigne syndicale et s'ils le souhaitent, les grévistes informent les familles dès que possible, et au plus tard la veille, par bref écrit sur le cahier de liaison, qu'ils n'assureront pas leur classe.
S'ils le souhaitent aussi, ils en informent également certains collègues et tous ceux qui sont concernés par l'organisation d'une activité à laquelle eux ou leurs élèves participent (cantine, étude, échange de services, soutien …)

Diffusion d'information

Une information précisant les raisons et les objectifs de l'arrêt de travail peut être diffusée à l'initiative des organisations syndicales, de l'ensemble des enseignants grévistes, ou des associations de parents d'élèves.
Toute distribution de courrier aux parents par la voie des cartables doit se faire sous forme de pli cacheté ou agrafé. Vous devez toutefois absolument en informer le chef d'établissement en lui remettant copie.

A l'étranger, il n'est pas possible de distribuer de tracts sur la voie publique (à l'extérieur de l'école) c'est donc le seul moyen qui nous permet d'informer les parents des motifs de la grève.

Même si elle n'est effectivement pas mentionnée dans les textes cités en référence, la distribution de courrier d'information sous forme de pli cacheté ou agrafé est l'usage dans toutes les écoles primaires lors des grèves en France ; elle s'explique par le fait que nous ne disposons pas des moyens financiers permettant un envoi de l'information aux parents par courrier affranchi, et que nous n'avons pas en notre possession la liste de leurs adresses courriel. S'agissant d'un pli cacheté, ce courrier n'est en rien une entrave à la neutralité du service public que nous devons respecter.

Les pressions

Des pressions sont parfois exercées par l'Administration (déclaration préalable de grève, fournir le travail pour un remplaçant…)

Aucune liste de grévistes ne doit être constituée par l'administration. Il s'agit d'un abus de pouvoir. Le secteur Hors de France demande à être informé de toutes tentatives d'excès de zèle de l'administration et rappelle qu'**il n'existe pas de texte AEFE régissant le service minimum d'accueil. Les collègues ne sont donc pas tenus de déclarer à l'administration leur intention de faire grève,** contrairement à la règle en vigueur en France, dénoncée vigoureusement par le SNUipp car elle remet en cause les conditions d'exercice du droit de grève des enseignants !

La grève administrative (rétention de note ou du livret par exemple)

L'Agence a statué sur le sujet dans sa circulaire N° 2517 du 24 juillet 2001

Les personnels expatriés et résidents exerçant dans les établissements EGD ou conventionnés peuvent avoir des retenues sur traitement pour service non fait et peuvent faire l'objet d'une procédure disciplinaire (notamment sur la notation administrative).

Les retenues sur salaire

Pour les retenues de salaires, il appartient à l'Administration de faire la preuve de la participation à la grève. Ainsi les grévistes ne répondent à aucune enquête.

Chaque mois, quel que soit le nombre de jours dont il se compose, compte pour trente jours.

Le trentième est indivisible.

Les retenues pour service non fait s'effectuent sur **le traitement brut et les primes et les indemnités comme l'ISVL** (1jour = 1/30ème). En revanche, sont exclues de l'assiette de calcul les prestations familiales (allocations familiales pour les résidents d'Europe, avantage familial des résidents et majorations familiales des expatriés).

S'agissant des collègues à temps partiel, le calcul de la retenue correspondra à la rémunération réellement perçue et non pas à celle d'un temps plein.

Les périodes de grève étant considérées comme un tout, le calcul de la retenue peut porter sur des jours au cours desquels il n'y a pas obligation de service : jours fériés, congés, week-ends. Mais cela ne s'applique, par exemple, dans le cas d'un week-end, que lorsque l'agent a fait grève le vendredi et le lundi.

Attention au droit local

Le droit local peut-être assez restrictif en la matière dans certains pays. Le statut juridique des actions de grève est variable selon les pays, de l'interdiction pure et simple, à l'encadrement réglementaire ou législatif.

L'Agence garantit les droits syndicaux et le droit de grève aux personnels détachés à l'intérieur des établissements conventionnés et des EGD.

Pour les personnels en contrat local, même si ceux des EGD ont en principe droit de grève à l'appel des organisations françaises, les pressions sont nombreuses et la précarité de certains contrats ne facilite pas l'exercice des droits syndicaux souvent mal perçus par l'employeur.

Il convient donc de bien s'informer du droit du travail local avant d'engager une action.

Le droit de grève en France et dans de nombreux pays est un droit reconnu et garanti. Toute attaque contre celui-ci serait une grave atteinte à nos droits syndicaux.

Si vous rencontrez un problème, ne restez pas isolé, n'hésitez pas à contacter le secteur Hors de France du SNUipp.